



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Vendredi 07 octobre 2022**
à : **14h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
AV.S. CHATEAUNEUF EN THYMERAIS	BOULADE Simon	28/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté
BLOIS F. 41	FIQUET LE MORVAN Arthur	29/09/2022	Disp Mutation article 117.g*	Revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » puis sous contrat dans un club à statut professionnel
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	CORDIER Aurore	24/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Pas de pratique féminine dans le club quitté
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	HOUDAS VIGNEAU Emy	29/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Pas de pratique féminine dans le club quitté
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	BADRI Omar	03/10/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité de la catégorie U18/19
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ESPINOSA Kodi	25/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité de la catégorie U18/19
FC DU PERCHE SENONCHOIS	PELTRIAUX Maxime	23/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
US MLE OLIVET	DRAOUI Mathéo	15/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique U19
U.S. RENAUDINE F.	BOUTARD Timéo	20/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. RENAUDINE F.	DAVID Théo	16/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. RENAUDINE F.	THORIN Tristan	13/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
VIERZON F.C.	AUGY Fabio	25/09/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	MONTAUBAN Marvin	15/09/2022	Mutation hors période*	Sa catégorie d'âge n'est pas concernée par la reprise d'activité
F.C. ST. JEAN LE BLANC	DUVEAU Mael	23/07/2022	Mutation hors période*	Club quitté a engagé une équipe dans sa catégorie d'âge
F.C. ST. JEAN LE BLANC	MAGDELONNETTE Tydian	13/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)
F.C. ST. JEAN LE BLANC	NOUHOU Makin	06/07/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée (date de fin d'engagement)

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

III. Met en délibéré les demandes d'exemption pour les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Motif
CHER SOLOGNE FC	CHEVREAU Ethann	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés
CHER SOLOGNE FC	LECOMTE Tristan	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés
CHER SOLOGNE FC	PLAT MOREAU Valentin	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés
CHER SOLOGNE FC	SOUVERAIN Hugo	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés
US LORRIS	RICHER Jessy	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés
US LORRIS	TANOH Marley Ephraim	En attente de transmission des accords écrits des clubs quittés

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL